



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision avec examen conjoint n°1
du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de La Roche de Glun (Drôme)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00282

Décision du 2 mars 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00282, déposée par M. le maire de La-Roche-de-Glun (Drôme) le 09/01/2017, relative à la révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21/02/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 01/03/2017 ;

Considérant que le projet vise l'extension d'une zone 2AU existante sur une surface de 2,8 hectares précédemment classée en zone naturelle (NL), en continuité de l'urbanisation existante et comprise entre celle-ci et la zone 2AU pré-existante, dans le but de permettre un aménagement d'ensemble dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation prévoyant un espace vert sur cette zone concernée par une pollution des sols ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que le projet n'aura pas donc pas pour conséquence une augmentation de la surface vouée aux constructions ;

Considérant que le dossier fourni indique qu'un diagnostic de pollution des sols et une évaluation des risques sanitaires ont été produits sur ce site (étude HPC Envirotec) ; que cette étude conclut que la réalisation d'un espace vert est possible sur la zone polluée sous réserve de recommandations annoncées comme prises en compte dans le projet ; que ces éléments auront vocation à être confirmés par ailleurs dans le cadre des procédures d'autorisation ultérieures, en lien avec l'agence régionale de santé ;

Considérant l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés sur le secteur du projet ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La-Roche-de-Glun (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La-Roche-de-Glun (Drôme), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00282 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1